Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

DECISION DU MAIRE N° d.2022.058

Affaire Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé contre commune de Versailles.

Décision d'ester en justice et représentation de la Ville par la SCP Foussard Froger.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-16°;

Vu la Code de justice administrative et notamment l'article L.761-1;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet ;

Vu les délibérations n° D.2021.03.24 et n° D.2021.03.27 du Conseil municipal de Versailles du 25 mars 2021 portant respectivement, dans le cadre de l'opération d'aménagement « Quartier de Gally » à Versailles, d'une part sur l'avenant n° 2 au traité de concession avec la société en nom collectif (SNC) Versailles Pion et, d'autre part, sur l'approbation de la cession du site de l'ancienne caserne Pion par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) au profit de la SNC Versailles Pion ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 21PA05219 du 3 février 2021 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour l'imputation suivante en dépenses : chapitre 920 « services généraux des administrations publiques locales », article 92020 « administration générale de la collectivité », nature 6227 « frais d'actes et de contentieux ».

Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé ont demandé, par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat le 4 avril 2022 l'annulation de l'arrêt n° 21PA05219 du 3 février 2022 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur requête tendant à l'annulation, d'une part, de la délibération n° D.2021.03.24 du 25 mars 2021 susvisée par laquelle le Conseil municipal de Versailles a notamment approuvé l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de l'opération dénommée « Quartier de Gally », conclu entre la Commune et la société en nom collectif Versailles Pion, et, d'autre part, de la délibération n° D.2021.03.27 du 25 mars 2021 susmentionnée par laquelle le Conseil municipal a notamment approuvé la cession par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à la société en nom collectif Versailles-Pion de la parcelle cadastrée section BY n° 93 au prix de 12 500 000 € HT.

Les exposants ont également sollicité du juge administratif la condamnation de la commune de Versailles à leur verser 3 000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Aussi, il convient de missionner la SCP Foussard Froger et notamment Maître Régis Froger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sis 114 boulevard Raspail − 75 006 Paris, aux fins de représenter et d'assurer la défense des intérêts de la Collectivité devant le Conseil d'Etat, étant précisé que les honoraires sont fixés à la somme de 3 600 € HT, soit 4 320 € TTC pour l'ensemble de la procédure devant le Conseil d'Etat (du dépôt du mémoire en défense au prononcé de la décision).

DECIDE:

de missionner et d'autoriser la SCP Foussard Froger et notamment Maître Régis Froger, sis 114 boulevard Raspail – 75 006 Paris, à représenter et à assurer devant le Conseil d'Etat la défense des intérêts de la commune de Versailles dans l'affaire référencée n° 462893 Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé contre commune de Versailles, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante : 3 600 € HT, soit 4 320 € TTC pour l'ensemble de la procédure devant le Conseil d'Etat (du dépôt du mémoire en défense au prononcé de la décision).

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.